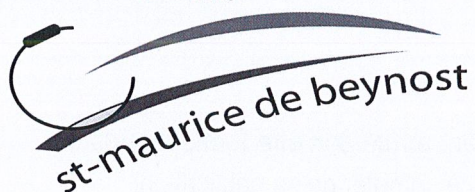




Folio :

Publié le : 31 JUIL. 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-076

Objet : Arrêté temporaire de circulation – Chemin des Montelières

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Considérant que la pose d'un échafaudage sur le chemin des Montelières est de nature à gêner la circulation des véhicules et qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 31 août 2026 et pour une durée de vingt-cinq (25) jours, la circulation sur le chemin des Montelières sera réglementée par la mise en place d'un sens unique de circulation.

La circulation sera maintenue dans le sens de la descente. Les véhicules circulant dans le sens de la montée seront déviés selon un itinéraire balisé par une signalisation temporaire adaptée.

Article 2 : L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services municipaux.



Article 3 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- La CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 28 juillet 2026.

Le Maire,

Pierre GOUBEY

